



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Assistantes maternelles

Question écrite n° 58109

### Texte de la question

M Jean Briane attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des associations et établissements susceptibles de créer des réseaux d'assistantes maternelles agréées et déclarées. Ceux-ci ne peuvent effectivement bénéficier des mesures prises par le Gouvernement en matière d'emplois familiaux parmi lesquelles figurent une reconnaissance administrative et une aide financière accordée aux associations et établissements gestionnaires de services aux personnes. La garde d'enfants au domicile d'assistantes maternelles constitue un « gisement d'emplois ». Les conditions d'agrément des assistantes maternelles ont été facilitées et les frais de garde d'enfants pour les familles allégés. Il lui demande : 1o si elle n'estime pas nécessaire de prendre des mesures à caractère collectif en direction des associations et établissements compétents en matière d'accueil de jeunes enfants ; 2o si, bien qu'il appartienne aux collectivités locales de prendre en compte l'accueil de la petite enfance avec l'aide des caisses d'allocations familiales, elle ne considère pas que l'Etat devrait, dans une perspective de création d'emplois, exercer un rôle d'incitation, d'aide au démarrage dans le domaine spécifique.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le dispositif, mis en place pour le développement des emplois familiaux, n'a effectivement pas prévu l'octroi d'aides spécifiques aux associations et établissements susceptibles de créer des réseaux d'assistantes maternelles agréées, car il vise exclusivement le développement de l'emploi au domicile des particuliers. Il y a lieu, toutefois, de rappeler que des projets de cette nature qui s'avèreraient de qualité peuvent être aidés par le biais de conventions pour la promotion de l'emploi, dans les conditions de droit commun de ce dispositif. Enfin, les améliorations apportées depuis le 1er janvier 1992, en ce qui concerne l'AFEAMA (aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée) dont le montant est désormais majoré de 500 francs par mois et par enfant de moins de trois ans placé auprès d'une assistante maternelle agréée, et de 300 francs par mois pour chaque enfant de trois à six ans, constituent indirectement une aide apportée aux structures, notamment associatives, qui gèrent ce type de services.

### Données clés

**Auteur :** [M. Briane Jean](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58109

**Rubrique :** Professions sociales

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 25 mai 1992, page 2293